

Fiche d'informations sur le maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 12a du règlement de prévoyance en relation avec l'art. 47a LPP

Qui peut maintenir facultativement son assurance ?

Toute personne assurée à la Caisse de pensions Poste (CP Poste) dont les rapports de travail ont été dissous par l'employeur après l'âge de 55 ans révolus peut demander le maintien facultatif de son assurance.

Qu'est-ce qui est maintenu assuré ?

Le salaire annuel, déduction faite du montant de coordination, est maintenu assuré. La personne assurée peut maintenir son assurance pour les risques de décès et d'invalidité ainsi que pour la vieillesse

- sur la base du salaire annuel assuré jusqu'alors,
- ou
- en choisissant un salaire annuel assuré plus bas.

La personne assurée a aussi la possibilité de ne maintenir l'assurance que pour les risques de décès et d'invalidité.

Quels coûts en résultent ?

Si seule l'assurance pour les risques décès et invalidité est maintenue, la personne assurée paie toutes les cotisations de risque employé et employeur (le montant des cotisations de risque figure dans le plan de prévoyance).

Si la prévoyance vieillesse veut en plus être augmentée, la personne assurée paie, en plus des cotisations de risque employé et employeur, les cotisations d'épargne employé et employeur (le montant des cotisations épargne figure dans le plan de prévoyance).

Les cotisations totales sont facturées chaque mois à la personne assurée.

Si des cotisations d'assainissement doivent être prélevées, car la CP Poste se trouve en découvert, la personne assurée doit prendre la part employé des cotisations d'assainissement à sa charge.

Les frais administratifs sont à la charge de l'employeur qui a dissous les rapports de travail.

Que se passe-t-il avec le capital d'épargne ?

Le capital d'épargne reste à la CP Poste durant le maintien facultatif de l'assurance et est pourvu d'intérêt. Si la personne assurée maintient tant l'assurance pour les risques décès et invalidité que l'assurance pour la vieillesse, les cotisations d'épargne mensuelles sont bonifiées au capital d'épargne.

Quand le maintien facultatif de l'assurance prend-il fin ?

Le maintien facultatif de l'assurance prend fin lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint, soit à 65 ans, ou lors de la survenance du décès ou de l'invalidité totale, si la personne assurée résilie le maintien facultatif de l'assurance ou si elle est en défaut de paiement après un rappel unique.

Que se passe-t-il si la personne assurée a un nouvel emploi ?

La CP Poste transfère la prestation de libre passage, entièrement ou partiellement, à la nouvelle institution de prévoyance.

Si deux tiers, ou davantage, de la prestation de libre passage sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance, le maintien facultatif de l'assurance prend fin. Un capital restant à la CP Poste est transformé en rente.

Si moins des deux tiers de la prestation de libre passage sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance, le maintien facultatif de l'assurance est maintenu. Le salaire annuel assuré est adapté par rapport au capital d'épargne restant.

Que peut faire la personne assurée qui a choisi d'augmenter la prévoyance vieillesse, mais ne peut plus payer les cotisations ?

La personne assurée peut décider de renoncer à l'assurance vieillesse et ne maintenir que l'assurance contre les risques décès et invalidité ou réduire le salaire annuel assuré afin de baisser le montant des cotisations à payer ou encore résilier complètement le maintien facultatif de l'assurance. Si elle décide de réduire le salaire annuel assuré, celui-ci ne peut pas tomber en-dessous du seuil d'entrée (le seuil d'entrée figure sur le feuillet du plan de prévoyance).

Si une retraite anticipée est possible, la personne assurée peut recevoir la rente vieillesse. Si la personne assurée prouve être inscrite au chômage, elle peut faire transférer sa prestation de libre passage sur un compte de libre passage. Les personnes assurées qui n'ont pas atteint les 58 ans révolus verront leur prestation de libre passage transférée sur un compte de libre passage.

La personne assurée se limite à l'assurance pour les risques décès et invalidité. Peut-elle quand même se racheter ?

Oui, un rachat est possible dans les limites du règlement de prévoyance.

À quoi d'autre faut-il prêter attention ?

Si le maintien facultatif de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance ne seront versées que sous forme de rentes.

La prestation de sortie ne peut plus être retirée pour la propriété de logement pour ses propres besoins ni être mise en gage.

Délais

La personne assurée doit annoncer par écrit le maintien facultatif de l'assurance à la CP Poste, dans les deux mois qui suivent sa sortie de la prévoyance obligatoire, et indiquer si elle veut maintenir son assurance pour les risques décès et invalidité avec ou sans l'assurance vieillesse. Le formulaire peut être téléchargé du site de la CP Poste.

À la demande de maintien facultatif de l'assurance doit être jointe une copie de la lettre de résiliation de l'employeur ou de la convention de résiliation des rapports de travail.

La personne assurée peut changer de plan d'épargne pour autant que la CP Poste reçoive la demande écrite jusqu'au 31 décembre au plus tard. Le nouveau plan d'épargne est valable dès le 1er janvier de l'année suivante.

Si une personne avait décidé, en plus de l'assurance pour les risques décès et invalidité, de continuer à épargner pour la vieillesse, mais désire ne garder que l'assurance pour les risques, elle peut le faire au 1er avril ou 1er janvier d'une année. La demande écrite doit parvenir à la CP Poste à la fin du mois précédent le changement. Les mêmes délais sont valables pour l'abaissement du salaire annuel assuré.

Si les cotisations ne sont pas payées, malgré un rappel unique avec un délai de paiement de 30 jours, le maintien facultatif de l'assurance prend fin.

Ne sont valables que les dispositions du règlement de prévoyance.

Contact

Votre personne de contact de la CP Poste se tient volontiers à disposition pour discuter des possibilités de maintien facultatif de l'assurance, des conséquences et des coûts qui en résultent.